

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 27 avril 2017

DCM N° 17-04-27-16

**Objet : Metz, Ville Jardin : conventions avec divers partenaires.**

**Rapporteur: Mme AGAMENNONE**

La Ville de Metz, reconnue pour la qualité de ses espaces verts et naturels, est labellisée "ville 4 fleurs" depuis 1992. Elle souhaite, au travers de partenariats, développer son image de "Metz, Ville Jardin" avec les citoyens messins et les forces vives du territoire, accroître la connaissance et la culture locale des jardins, de l'environnement et de la biodiversité et développer des animations dans les jardins, ainsi que les usages citoyens.

Dans ce dessein, les conventions suivantes sont proposées :

**1- Mise en œuvre de projets dans le cadre du budget participatif 2016**

Plusieurs projets retenus dans le cadre du budget participatif 2016 nécessitent pour leur mise en œuvre un conventionnement avec des associations.

**Deux sites de compostage collectif dans le quartier Centre-Ville.**

Depuis 2009, la Ville de Metz soutient les initiatives citoyennes, en particulier en faveur du jardinage biologique (jardins partagés, actions de sensibilisation) et pour cela, met à disposition des terrains pour des porteurs de projets organisés en association.

Par ailleurs, Metz Métropole s'est engagée en partenariat avec l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) dans un Programme Local de Prévention des déchets. Parmi ses actions, Metz Métropole accompagne les particuliers et les collectifs dans la pratique du compostage.

D'ores et déjà, l'association « Le Tripôt » a mis en œuvre un site de compostage collectif dans le quartier de Nouvelle Ville, qui connaît un grand succès.

Deux autres associations souhaitent chacune mettre en œuvre un site similaire :

- l'association « Oppidum », rue des Murs, au sein de l'espace "Incroyables Comestibles" qu'elle gère,
- l'association « Du côté de Nelson », butte Vautrin.

**Jardin pédagogique à Bellecroix**

Le Centre Social et Culturel de Bellecroix souhaite gérer un jardin pédagogique et un espace Incroyables Comestibles, à côté du Jardin Partagé existant, rue de Toulouse.

### **Jardins Partagés à Patrotte Metz-Nord**

L'association « On sème » gère un jardin participatif pour enfants et adultes, rue Paul Chevreux, à proximité de la Bibliothèque de La Patrotte. L'association souhaite développer ce jardin et en aménager un deuxième sur un espace appartenant à LogiEst, entre la rue Pierre Boileau et la rue Pierre et Marie Curie. Au travers de ce projet, en collaboration avec le GraouLAB, l'association souhaite expérimenter un mobilier urbain hydroponique avec les habitants du quartier Boileau Pré Génie, les jeunes de l'Ecole de la deuxième chance (E2C) accompagnés par l'IUT de Metz et l'Atelier OP.

### **Verger Collectif à Devant-les-Ponts**

La MJC 4 Bornes souhaite gérer un verger collectif sur le coteau situé au-dessus du chemin Sous les Vignes, ce qui correspond à la destination donnée par la Ville pour cet espace qui comporte déjà deux vergers conservatoires, des ruches, des jardins Familiaux et de nombreux chemins de promenade.

### **2- Jardin partagé à Devant-les-Ponts**

La MJC 4 Bornes souhaite gérer un jardin partagé dans le Parc du Sansonnet, à côté des Jardins Familiaux existant. En effet, un espace avait été réservé à cette destination lors de la création du Parc.

Les projets de conventions en annexes du présent rapport ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les terrains situés sur le domaine public sont mis à disposition des associations ainsi que les conditions d'utilisation et de gestion des parcelles par ces dernières.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** les projets de conventions avec Metz Métropole et les associations Oppidum, Du côté de chez Nelson, avec l'association On sème, avec le Centre Social et Culturel de Bellecroix et avec La MJC 4 Bornes,

**VU** la délibération en date du 15 décembre 2016 portant sur l'exercice 2016 du budget participatif

**CONSIDERANT** l'intérêt de développer des partenariats pour promouvoir "Metz, Ville Jardin",

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

## DECIDE :

- **D'APPROUVER** les projets de convention avec Metz Métropole et les associations Oppidum, Du côté de chez Nelson, avec l'association On sème, avec le Centre Social et Culturel de Bellecroix et avec La MJC 4 Bornes.
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels, et tout document relatif à leur mise en œuvre.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

## L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Mission Animation des Jardins et Agriculture Urbaine  
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 15

## Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION**  
**CREATION ET GESTION D'UN SITE DE  
COMPOSTAGE PARTAGÉ DE QUARTIER**



**La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole s'est engagée en 2009 en partenariat avec l'ADEME dans un Programme Local de Prévention des déchets (PLP).**

**Parmi ses actions, Metz Métropole accompagne les particuliers et les collectifs dans la pratique du compostage.**

Un site de compostage collectif est un espace ouvert qui favorise la rencontre entre les usagers d'un site autour d'une pratique qui :

- permet la réduction des quantités de déchets collectés ;
- initie une appropriation renouvelée de l'espace collectif / commun ;
- permet de renouer avec le monde du vivant.

Il participe activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition et de valorisation sur place des matières organiques. Il se construit et se gère à plusieurs.

Dès lors, il suppose une implication forte des participants ainsi qu'une coopération durable entre les partenaires.

Les bénéfices liés à la pratique du compostage collectif sont nombreux :

- la production d'un compost gratuit et sa réutilisation;
- l'investissement personnel au sein d'une démarche collective ;
- l'appropriation de son espace de vie ;
- la maîtrise de l'évolution des quantités d'ordures ménagères collectées ;
- le détournement des déchets organiques de la collecte classique.

Par ailleurs, **depuis 2009 la Ville de Metz soutient les initiatives citoyennes**, en particulier en faveur du jardinage biologique (jardins partagés, actions de sensibilisations) et pour cela met à disposition des terrains pour des porteurs de projets organisés en association.

**CONVENTION**  
**CREATION ET GESTION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE DE QUARTIER**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, sise 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ CEDEX 3, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délégation du Conseil en date du 14 avril 2014

*Ou possibilité de faire signer le VP :*

« (...) représentée par son Vice-Président, François HENRION, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 29 avril 2014 ; »

désignée dans la présente convention par « Metz Métropole »,

Et,

**La Ville de Metz**, dont le siège est Place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Adjointe au Maire, Madame Béatrice AGAMENNONE, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 27 avril 2017 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,

désignée dans la présente convention « la Ville »

D'une part,

Et,

L'association "Oppidum", sous statut association Loi 1908, sise 21, rue des Capucins, 57000 METZ, représenté par son Président Jean-Bernard PEZZOLI

désignée dans la présente convention par l'Association

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de Metz Métropole en tant que propriétaire des composteurs mis à disposition ; de la Ville de Metz, en tant que propriétaire de l'espace public mis à disposition ; et l'Association, intervenant pour la mise en œuvre du projet de compostage collectif sur le site de compostage situé rue des Murs, cadastré Section 25 Parcelle 367.

Elle précise les modalités de mise à disposition de l'espace public et du matériel de compostage et définit les mesures d'accompagnement de l'Association par Metz Métropole et la Ville dans la gestion du site.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC PAR LA VILLE DE METZ**

La Ville de Metz met à disposition à titre gratuit, au profit de l'Association, un terrain de 15 m<sup>2</sup> situé rue des Murs, cadastré Section 25 Parcelle 367, aux fins d'aménagement d'un site de compostage collectif.

La Ville aménage le site avec une clôture, un portail fermant par cadenas, des plantations d'accompagnement (haie vive), un panneau d'information (dont le contenu sera conçu en partenariat avec Metz Métropole).

La Ville de Metz se réserve le droit de récupérer la jouissance du terrain selon les modalités précisées à l'article 9 de la présente convention, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, en cas de dégradation répétées ou de manquements aux engagements de l'Association, ou en cas de dissolution ou d'arrêt des activités de l'Association.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES COMPOSTEURS PAR METZ MÉTROPOLE**

Metz Métropole met à disposition à titre gratuit, au profit de l'Association, des composteurs pour le site de compostage situé rue Antoine.

Les composteurs seront adaptés aux caractéristiques du site et au nombre de foyers participants.

Metz Métropole reste propriétaire des composteurs. Elle se réserve le droit de récupérer les composteurs mis à disposition, dans le cas où le site de compostage connaît des dégradations répétées ou en cas de dissolution ou arrêt des activités de l'Association.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

En cas de vol ou de détérioration l'Association doit en informer Metz Métropole.

L'Association prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la Ville et Metz Métropole, qui ne pourront être rendues responsables de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

L'Association justifiera, à la première réquisition de la Ville ou de Metz Métropole, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE METZ MÉTROPOLE**

Metz Métropole est en charge de l'entretien (remplacement d'une pièce défaillante) des composteurs et de leur remise en état en cas de dégradation. Toutes défaillances du matériel (déformation, vice de forme...) lui incombent.

Metz Métropole s'engage à informer l'Association :

- sur la méthode de mise en œuvre de la pratique collective du compostage ;
- sur les modalités de fonctionnement du site et notamment sur la capacité maximale du site (nombre de foyers participants).

Elle le conseille sur les aménagements nécessaires afin de garantir l'accessibilité aux composteurs et leur entretien.

Metz Métropole s'engage à mentionner le partenariat avec La Ville de Metz et l'Association sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ**

La Ville de Metz s'engage à :

- mettre à disposition à titre gracieux le terrain selon les modalités prévues dans l'article 2 de la présente convention
- en cas de dégradation, remettre en état les aménagements décrits à l'article 2
- livrer du broyat (matière sèche structurante) en fonction du besoin, sur demande de l'Association
- mentionner le partenariat avec Metz Métropole et l'Association sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

La présente mise à disposition portant sur les composteurs et le terrain est consentie à titre exclusif au profit de l'Association "Oppidum".Toute sous-location totale ou partielle est interdite.

L'Association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. L'Association autorise la Ville de Metz et Metz Métropole à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

L'Association assurera la propreté et la salubrité (déchets, souillures, dépôts sauvages, affichages, etc.) du terrain mis à disposition et des abords immédiats de l'équipement (espace d'usage de l'Association).

L'Association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

L'Association s'engage à avertir Metz Métropole et la Ville de Metz lors de toute dégradation du site ou des composteurs ainsi que de tout problème d'approvisionnement des matières structurantes, notamment du niveau de broyat, et solliciter la Ville de Metz pour tout réapprovisionnement du site.

L'Association s'engage à appliquer les règles d'usage transmises lors de la formation dispensée par Metz Métropole et informera Metz Métropole et la Ville de Metz des outils de communication mis en place.

L'Association s'engage à

- Ouvrir le site aux habitants et les renseigner sur le compostage :

- Quand l'un des membres de l'association est présent sur le site
- Lors de permanences (2 heures par semaine minimum)
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux composteurs et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen de la vitrine mise à disposition par la Ville)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des composteurs
- Organiser au moins un événement public par an.
- Mentionner le partenariat avec Metz Métropole et la Ville sur tout document de communication sur l'opération émanant de l'association.

L'Association réalisera une évaluation de son action chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé à Metz Métropole et à la Ville de Metz et consultable à la Mairie de Quartier de Nouvelle Ville, 1 rue Bouteiller 57000 Metz.

En cas de modification des statuts de l'association ou de la composition de son bureau, l'Association enverra les nouveaux statuts et la nouvelle composition du bureau à Metz Métropole et à la Ville de Metz.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature du document par les trois parties signataires.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'une année, ne pouvant excéder 12 années cumulées, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie adressée un mois avant le terme en lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION DES OBLIGATIONS**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée en cours d'exécution à l'initiative de la Ville de Metz pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Association en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité ou de dissolution de l'association. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par l'Association à Metz Métropole et à la Ville de Metz par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

La convention prend fin de plein droit lorsque les composteurs sont remis à Metz Métropole selon les dispositions mentionnées dans l'article 3.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre des parties, la présente convention n'était pas appliquée, les autres parties auront la possibilité de résilier la convention :

- après avoir signalé une première fois les dysfonctionnements constatés par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée et copie à la tierce partie et entendu les motifs de cette dernière
- après avoir constaté une seconde fois les dysfonctionnements et envoyé une lettre de résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée et copie à la tierce partie, avec un préavis d'un mois et sans indemnité.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation soulevée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à ..... , le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

**Pour Metz Métropole**

Le Président,

M. Jean-Luc BOHL

**Pour la Ville de Metz**

L'Adjointe au Maire Déléguée,

Mme Béatrice AGAMENNONE

**Pour l'Association**

Le Président,

M Jean-Bernard PEZZOLI

**CONVENTION**  
**CREATION ET GESTION D'UN SITE DE  
COMPOSTAGE PARTAGÉ DE QUARTIER**



**La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole s'est engagée en 2009 en partenariat avec l'ADEME dans un Programme Local de Prévention des déchets (PLP).**

**Parmi ses actions, Metz Métropole accompagne les particuliers et les collectifs dans la pratique du compostage.**

Un site de compostage collectif est un espace ouvert qui favorise la rencontre entre les usagers d'un site autour d'une pratique qui :

- permet la réduction des quantités de déchets collectés ;
- initie une appropriation renouvelée de l'espace collectif / commun ;
- permet de renouer avec le monde du vivant.

Il participe activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition et de valorisation sur place des matières organiques. Il se construit et se gère à plusieurs.

Dès lors, il suppose une implication forte des participants ainsi qu'une coopération durable entre les partenaires.

Les bénéfices liés à la pratique du compostage collectif sont nombreux :

- la production d'un compost gratuit et sa réutilisation;
- l'investissement personnel au sein d'une démarche collective ;
- l'appropriation de son espace de vie ;
- la maîtrise de l'évolution des quantités d'ordures ménagères collectées ;
- le détournement des déchets organiques de la collecte classique.

Par ailleurs, **depuis 2009 la Ville de Metz soutient les initiatives citoyennes**, en particulier en faveur du jardinage biologique (jardins partagés, actions de sensibilisations) et pour cela met à disposition des terrains pour des porteurs de projets organisés en association.

**CONVENTION**  
**CREATION ET GESTION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE DE QUARTIER**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, sise 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ CEDEX 3, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délégation du Conseil en date du 14 avril 2014

*Ou possibilité de faire signer le VP :*

« (...) représentée par son Vice-Président, François HENRION, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 29 avril 2014 ; »

désignée dans la présente convention par « Metz Métropole »,

Et,

**La Ville de Metz**, dont le siège est Place d'Armes, BP 21025, 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Adjointe au Maire, Madame Béatrice AGAMENNONE, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 27 avril 2017 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,

désignée dans la présente convention « la Ville »

D'une part,

Et,

L'association "Du côté de chez Nelson", sous statut association Loi 1908, sise 1 PLACE NELSON MANDELA, 57000, METZ, représenté par son Président Jean-François FERARD

désignée dans la présente convention par l'Association

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de Metz Métropole en tant que propriétaire des composteurs mis à disposition ; de la Ville de Metz, en tant que propriétaire de l'espace public mis à disposition ; et l'Association, intervenant pour la mise en œuvre du projet de compostage collectif sur le site de compostage situé place Nelson Mandela, cadastré Section 1 Parcelle 51.

Elle précise les modalités de mise à disposition de l'espace public et du matériel de compostage et définit les mesures d'accompagnement de l'Association par Metz Métropole et la Ville dans la gestion du site.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC PAR LA VILLE DE METZ**

La Ville de Metz met à disposition à titre gratuit, au profit de l'Association, un terrain de 45 m<sup>2</sup> situé place Nelson Mandela, cadastré Section 1 Parcellle 51, aux fins d'aménagement d'un site de compostage collectif.

La Ville aménage le site avec une clôture, un portail fermant par cadenas, des plantations d'accompagnement (haie vive), un panneau d'information (dont le contenu sera conçu en partenariat avec Metz Métropole).

La Ville de Metz se réserve le droit de récupérer la jouissance du terrain selon les modalités précisées à l'article 9 de la présente convention, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, en cas de dégradation répétées ou de manquements aux engagements de l'Association, ou en cas de dissolution ou d'arrêt des activités de l'Association.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES COMPOSTEURS PAR METZ MÉTROPOLE**

Metz Métropole met à disposition à titre gratuit, au profit de l'Association, des composteurs pour le site de compostage situé rue Antoine.

Les composteurs seront adaptés aux caractéristiques du site et au nombre de foyers participants.

Metz Métropole reste propriétaire des composteurs. Elle se réserve le droit de récupérer les composteurs mis à disposition, dans le cas où le site de compostage connaît des dégradations répétées ou en cas de dissolution ou arrêt des activités de l'Association.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

En cas de vol ou de détérioration l'Association doit en informer Metz Métropole.

L'Association prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la Ville et Metz Métropole, qui ne pourront être rendues responsables de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

L'Association justifiera, à la première réquisition de la Ville ou de Metz Métropole, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE METZ MÉTROPOLE**

Metz Métropole est en charge de l'entretien (remplacement d'une pièce défaillante) des composteurs et de leur remise en état en cas de dégradation. Toutes défaillances du matériel (déformation, vice de forme...) lui incombent.

Metz Métropole s'engage à informer l'Association :

- sur la méthode de mise en œuvre de la pratique collective du compostage ;
- sur les modalités de fonctionnement du site et notamment sur la capacité maximale du site (nombre de foyers participants).

Elle le conseille sur les aménagements nécessaires afin de garantir l'accessibilité aux composteurs et leur entretien.

Metz Métropole s'engage à mentionner le partenariat avec La Ville de Metz et l'Association sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ**

La Ville de Metz s'engage à :

- mettre à disposition à titre gracieux le terrain selon les modalités prévues dans l'article 2 de la présente convention
- en cas de dégradation, remettre en état les aménagements décrits à l'article 2
- livrer du broyat (matière sèche structurante) en fonction du besoin, sur demande de l'Association
- mentionner le partenariat avec Metz Métropole et l'Association sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

La présente mise à disposition portant sur les composteurs et le terrain est consentie à titre exclusif au profit de l'Association "Du côté de chez Nelson". Toute sous-location totale ou partielle est interdite.

L'Association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. L'Association autorise la Ville de Metz et Metz Métropole à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

L'Association assurera la propreté et la salubrité (déchets, souillures, dépôts sauvages, affichages, etc.) du terrain mis à disposition et des abords immédiats de l'équipement (espace d'usage de l'Association).

L'Association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

L'Association s'engage à avertir Metz Métropole et la Ville de Metz lors de toute dégradation du site ou des composteurs ainsi que de tout problème d'approvisionnement des matières structurantes, notamment du niveau de broyat, et solliciter la Ville de Metz pour tout réapprovisionnement du site.

L'Association s'engage à appliquer les règles d'usage transmises lors de la formation dispensée par Metz Métropole et informera Metz Métropole et la Ville de Metz des outils de communication mis en place.

L'Association s'engage à

- Ouvrir le site aux habitants et les renseigner sur le compostage :
  - o Quand l'un des membres de l'association est présent sur le site
  - o Lors de permanences (2 heures par semaine minimum)
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux composteurs et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen de la vitrine mise à disposition par la Ville)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des composteurs
- Organiser au moins un événement public par an.
- Mentionner le partenariat avec Metz Métropole et la Ville sur tout document de communication sur l'opération émanant de l'association.

L'Association réalisera une évaluation de son action chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé à Metz Métropole et à la Ville de Metz et consultable à la Mairie de Quartier de Nouvelle Ville, 1 rue Bouteiller 57000 Metz.

En cas de modification des statuts de l'association ou de la composition de son bureau, l'Association enverra les nouveaux statuts et la nouvelle composition du bureau à Metz Métropole et à la Ville de Metz.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature du document par les trois parties signataires.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'une année, ne pouvant excéder 12 années cumulées, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie adressée un mois avant le terme en lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION DES OBLIGATIONS**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée en cours d'exécution à l'initiative de la Ville de Metz pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Association en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité ou de dissolution de l'association. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par l'Association à Metz Métropole et à la Ville de Metz par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

La convention prend fin de plein droit lorsque les composteurs sont remis à Metz Métropole selon les dispositions mentionnées dans l'article 3.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre des parties, la présente convention n'était pas appliquée, les autres parties auront la possibilité de résilier la convention :

- après avoir signalé une première fois les dysfonctionnements constatés par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée et copie à la tierce partie et entendu les motifs de cette dernière
- après avoir constaté une seconde fois les dysfonctionnements et envoyé une lettre de résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée et copie à la tierce partie, avec un préavis d'un mois et sans indemnité.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation soulevée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à ..... , le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

**Pour Metz Métropole**

Le Président,

M. Jean-Luc BOHL

**Pour la Ville de Metz**

L'Adjointe au Maire Déléguée,

Mme Béatrice AGAMENNONE

**Pour l'Association**

Le Président,

M Jean-François FERARD

## **CHARTE DES JARDINS PARTAGÉS**

### **Centre Social de Bellecroix**

#### **ENTRE :**

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 27 avril 2017 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,  
dénommée "le bailleur",

d'une part,

#### **ET :**

Le Centre Social et Culturel de Bellecroix, dont le siège est à Metz, 13 rue de Toulouse et représenté par Monsieur Amed LOUKILI, agissant en qualité de Président,  
dénommé "le preneur",

d'autre part.

#### **PRÉAMBULE :**

##### **Une démarche participative ...**

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.

A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée.

La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

##### **... qui crée du lien social ...**

Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.

Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...).

La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

##### **... avec une dynamique d'échanges ...**

Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

##### **... et dans le respect de l'environnement**

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La Ville de Metz met à disposition du Centre Social et Culturel de Bellecroix une partie de 100 m<sup>2</sup> d'un terrain faisant partie du domaine public communal situé rue de Toulouse, cadastré sous :

**Ban de Metz**  
Section PA parcelle n°44

La présente Charte a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre le preneur et la commune propriétaire.

**Article 2 : Nature de la convention et conséquences juridiques**

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

**Article 3 : Description des installations autorisées**

Le preneur est autorisé à utiliser un espace d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup>, matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Bailleur.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01 mai 2017, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

**Article 5 : Engagements du Bailleur**

Le Bailleur s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- La clôture et les plantations arbustives qui l'accompagnent
- Un panneau d'information pour l'affichage des informations temporaires
- L'adhésion à un réseau de jardins partagés au niveau national ou transfrontalier, afin de mutualiser l'expérience acquise et les bonnes pratiques
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier le preneur de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement.

**Article 6 : Engagement du Preneur**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à toute personne morale ou physique que sous

réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du Bailleur. Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord express du Bailleur.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution des travaux par le Bailleur, décrits à l'article 5.

3° - Le Preneur maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Bailleur à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. Le Preneur autorise le Bailleur à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le Preneur devra obtenir l'accord écrit du Bailleur pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - Le Preneur s'engage à :

- ouvrir les jardins partagés :
  - o Quand l'un des membres de l'association est présent
  - o Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau par le Bailleur)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

6° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.  
La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

En règle générale, le Preneur devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

7° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin du bail, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Bailleur et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

9° - Le Preneur réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable à la Mairie de Quartier de Bellecroix, 13 rue de Toulouse.

### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le Bailleur. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

Le Preneur justifiera, à la première réquisition du Bailleur, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

### **Article 8 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain**

Le Bailleur se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le Preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le Preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le Preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

### **Article 9 : Conditions de résiliation de la convention**

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

### **Article 10 : Montant et conditions du versement de la redevance**

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 12 : Enregistrement**

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le  
en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Preneur :

Le Centre Social et Culturel de Bellecroix

Amed LOUKILI  
Président

Le Bailleur :

La Ville de Metz

Béatrice AGAMENNONE  
Adjointe au maire de Metz

## CHARTE DES JARDINS PARTAGÉS - ON SEME

### **ENTRE :**

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 27 avril 2017 et arrêté de délégation du 22 avril 2014, dénommée "le bailleur",

d'une part,

### **ET :**

L'association On sème, dont le siège est à Metz, 12 rue Charles Richet et représenté par Madame Danielle PIERRON, agissant en qualité de Présidente, dénommée "le preneur",

d'autre part.

### **PRÉAMBULE :**

#### **Une démarche participative ...**

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.

A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée.

La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

#### **... qui crée du lien social ...**

Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.

Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...).

La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

#### **... avec une dynamique d'échanges ...**

Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

#### **... et dans le respect de l'environnement**

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La Ville de Metz met à disposition de L'association On sème une partie de 100 m<sup>2</sup> d'un terrain faisant partie du domaine public communal situé rue Paul Chevreux, cadastré sous :

**Ban de Metz**  
Section ET parcelle n°26

La présente Charte a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre le preneur et la commune propriétaire.

**Article 2 : Nature de la convention et conséquences juridiques**

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

**Article 3 : Description des installations autorisées**

Le preneur est autorisé à utiliser un espace d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup>, matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Bailleur.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01 mai 2017, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

**Article 5 : Engagements du Bailleur**

Le Bailleur s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- La clôture et les plantations arbustives qui l'accompagnent
- Un panneau d'information pour l'affichage des informations temporaires
- L'adhésion à un réseau de jardins partagés au niveau national ou transfrontalier, afin de mutualiser l'expérience acquise et les bonnes pratiques
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier le preneur de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement.

**Article 6 : Engagement du Preneur**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à toute personne morale ou physique que sous

réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du Bailleur. Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord express du Bailleur.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution des travaux par le Bailleur, décrits à l'article 5.

3° - Le Preneur maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Bailleur à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. Le Preneur autorise le Bailleur à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le Preneur devra obtenir l'accord écrit du Bailleur pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - Le Preneur s'engage à :

- ouvrir les jardins partagés :
  - o Quand l'un des membres de l'association est présent
  - o Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau mis à disposition par le Bailleur)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

7° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.  
La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

En règle générale, le Preneur devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

8° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

9° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin du bail, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Bailleur et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

10° - Le Preneur réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable à la Mairie de Quartier de La Patrotte - Metz-Nord, 76 Route de Thionville.

### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le Bailleur. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

Le Preneur justifiera, à la première réquisition du Bailleur, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

### **Article 8 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain**

Le Bailleur se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le Preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le Preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le Preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

### **Article 9 : Conditions de résiliation de la convention**

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

### **Article 10 : Montant et conditions du versement de la redevance**

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 12 : Enregistrement**

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le  
en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Preneur :

L'association On sème

Danielle PIERRON  
Présidente

Le Bailleur :

La Ville de Metz

Béatrice AGAMENNONE  
Adjointe au maire de Metz

## **CHARTE DES JARDINS PARTAGÉS PARC DU SANSONNET**

### **ENTRE :**

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 27 avril 2017 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,  
dénommée "le bailleur",

d'une part,

### **ET :**

La MJC 4 bornes, dont le siège est à Metz, Rue Etienne Gantrel,  
et représenté par Monsieur Sébastien MARX, agissant en qualité de Président,  
dénommé "le preneur",

d'autre part.

### **PRÉAMBULE :**

#### **Une démarche participative ...**

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.

A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée.

La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

#### **... qui crée du lien social ...**

Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.

Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...).

La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

#### **... avec une dynamique d'échanges ...**

Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

#### **... et dans le respect de l'environnement**

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La Ville de Metz met à disposition de l'a MJC 4 Bornes une partie de 400 m<sup>2</sup> d'un terrain faisant partie du domaine public communal situé parc du Sansonnet, cadastré sous :

**Ban de Metz**  
Section EN parcelle n°59

La présente Charte a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre le preneur et la commune propriétaire.

**Article 2 : Nature de la convention et conséquences juridiques**

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

**Article 3 : Description des installations autorisées**

Le preneur est autorisé à utiliser un espace d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup>, matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Bailleur.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01 mai 2017, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

**Article 5 : Engagements du Bailleur**

Le Bailleur s'engage à prendre en charge les travaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, dans la limite de ses capacités budgétaires et avant mai 2019, à savoir :

- La clôture et les plantations arbustives qui l'accompagnent
- Un panneau d'information pour l'affichage des informations temporaires
- L'adhésion à un réseau de jardins partagés au niveau national ou transfrontalier, afin de mutualiser l'expérience acquise et les bonnes pratiques
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier le preneur de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement.

**Article 6 : Engagement du Preneur**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du Bailleur. Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord express du Bailleur.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution des travaux par le Bailleur, décrits à l'article 5.

3° - Le Preneur maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Bailleur à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. Le Preneur autorise le Bailleur à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le Preneur devra obtenir l'accord écrit du Bailleur pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - Le Preneur s'engage à :

- ouvrir les jardins partagés :
  - o Quand l'un des membres de l'association est présent
  - o Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau et de la vitrine mis à disposition par le Bailleur)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

6° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.  
La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

En règle générale, le Preneur devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

7° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin du bail, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Bailleur et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

9° - Le Preneur réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable à la Mairie de Quartier de Devant-les-Ponts, 15 chemin Sous les Vignes.

### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le Bailleur. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

Le Preneur justifiera, à la première réquisition du Bailleur, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

### **Article 8 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain**

Le Bailleur se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le Preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le Preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le Preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

### **Article 9 : Conditions de résiliation de la convention**

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

### **Article 10 : Montant et conditions du versement de la redevance**

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 12 : Enregistrement**

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le  
en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Preneur :

La MJC 4 Bornes

Sébastien MARX  
Président

Le Bailleur :

La Ville de Metz

Béatrice AGAMENNONE  
Adjointe au maire de Metz

## Convention Verger Collectif à Devant-les-Ponts

### **ENTRE :**

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 27 avril 2017 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,  
dénommée "le bailleur",

d'une part,

### **ET :**

La MJC 4 bornes, dont le siège est à Metz, Rue Etienne Gantrel,  
et représenté par Monsieur Sébastien MARX, agissant en qualité de Président,  
dénommé "le preneur",

d'autre part.

### **PRÉAMBULE :**

#### ***Une démarche participative ...***

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de vergers collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.

A ce titre, elle soutient les vergers collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de vergers collectifs d'habitants, de vergers pédagogiques, dans la mesure où chaque verger est le fruit d'une création collective et concertée.

La participation des habitants à la vie des vergers (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

#### ***... qui crée du lien social ...***

Un verger collectif est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.

Un verger collectif contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...).

La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

#### ***... avec une dynamique d'échanges ...***

Un verger collectif a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les verger collectif messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

#### ***... et dans le respect de l'environnement***

Un verger collectif est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La Ville de Metz met à disposition de l'a MJC 4 Bornes une partie de 904 m<sup>2</sup> d'un terrain faisant partie du domaine privé communal situé Chemin sous-les-Vignes, cadastré sous :

**Ban de Metz**  
Section DM parcelle n°143

La Ville de Metz est par ailleurs en cours d'acquisition de la parcelle cadastrée sous la Section DM parcelle n°140. Dès son acquisition elle mettra à disposition de l'a MJC 4 Bornes une partie de 924 m<sup>2</sup> d'un terrain faisant partie du domaine privé communal,

La présente convention a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre le preneur et la commune propriétaire.

**Article 2 : Description des installations autorisées**

Le preneur est autorisé à utiliser un espace d'une superficie de 904 m<sup>2</sup>, matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Dans un deuxième temps, et conformément à l'article 1, elle pourra également utiliser une superficie de 924 m<sup>2</sup>, matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Bailleur.

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01 mai 2017, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

**Article 4 : Engagements du Bailleur**

Le Bailleur s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- La clôture et un portail
- Un cheminement intérieur
- Le défrichage et le désouchage du terrain.
- Un panneau d'information, complété par une vitrine pour l'affichage des informations temporaires
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier le preneur de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement.

**Article 5 : Engagement du Preneur**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du Bailleur. Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord express du Bailleur.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution

des travaux par le Bailleur, décrits à l'article 5.

3° - Le Preneur maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Bailleur à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. Le Preneur autorise le Bailleur à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le Preneur devra obtenir l'accord écrit du Bailleur pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - Le Preneur s'engage à :

- Planter le verger avec des espèces et variétés locales
- ouvrir le verger collectif :
  - o Quand l'un des membres de l'association est présent
  - o Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins six événements publics par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès au verger et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau mis à disposition par le Bailleur)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

6° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme verger collectif. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.  
La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager une volière ou un clapier.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

Cependant, il pourra à terme être envisagé d'utiliser des animaux de basse-cour ou des petits ruminants pour l'entretien du verger. Pour cela, un projet devra être présenté par le Preneur au Bailleur qui devra l'accepter formellement par écrit pour qu'il puisse être réalisable.

En règle générale, le Preneur devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

7° - Le verger devra être entretenu continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin du bail, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Bailleur et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

10° - Le Preneur réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable à la Mairie de Quartier de Devant-les-Ponts, 15 Chemin sous les Vignes.

#### **Article 6 : Responsabilité et assurances**

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le Bailleur. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

Le Preneur justifiera, à la première réquisition du Bailleur, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

#### **Article 7 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain**

Le Bailleur se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le Preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le Preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le Preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

#### **Article 8 : Conditions de résiliation de la convention**

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

#### **Article 9 : Montant et conditions du versement de la redevance**

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

## **Article 10 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 11 : Enregistrement**

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le  
en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Preneur :

La MJC 4 Bornes

Sébastien MARX  
Président

Le Bailleur :

La Ville de Metz

Béatrice AGAMENNONE  
Adjointe au maire de Metz